

## LA REGLEMENTATION « DISCLOSURE » OU « SFDR »

### I. QU'EST-CE QUE LA REGLEMENTATION « DISCLOSURE » OU « SFDR » ?

Le **Règlement européen « Disclosure »** n°2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de **durabilité dans le secteur des services financiers**, est un texte visant à : « *établir des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.* »

Cette **règlementation intervient** au niveau des sociétés, mais concerne également des **produits financiers eux-mêmes**, ici **les fonds**. Le texte impose principalement **des standards en termes de publications** sur les sites internet, les documents précontractuels, et les rapports périodiques des acteurs concernés.

Schématiquement, les produits financiers (**dont les fonds d'investissements alternatifs FIA**) sont différenciés de la façon suivante, selon leurs caractéristiques :

- **Article 6** : le produit n'a pas d'objectif de durabilité ;
- **Article 8** : le produit promeut des objectifs environnementaux, sociaux, ou bien les deux, parmi d'autres objectifs ;
- **Article 9** : le produit a pour objectif l'investissement durable.

### II. POSITIONNEMENT DES FONDS RGI :

RGREEN INVEST est une société de gestion régulée par l'Autorité des Marchés Financiers, **pionnière dans le financement d'infrastructures d'énergie renouvelable**. La société s'engage à opérer de manière responsable et durable et à en rendre compte.

**Tous les fonds seront classifiés « article 9 » dans le cadre de la nouvelle réglementation européenne Disclosure.**

Pour rappel, depuis sa création, RGREEN INVEST investit **uniquement** dans des entreprises dont l'objectif principal est **d'acquérir, de financer, de construire et d'exploiter des projets d'infrastructures relatifs à la transition énergétique et à l'adaptation aux changements climatiques**. Ces projets visent notamment la **production d'énergies renouvelables** (projets éoliens, photovoltaïques, biogaz, biomasse, géothermies, etc.), mais aussi le **développement de technologies matures** (par exemple : le stockage, la stabilisation des réseaux, les réseaux intelligents, les économies d'énergie, la valorisation énergétique des déchets, le traitement et le recyclage des déchets, eaux usées, etc.), et le **développement de plateformes logistiques et d'infrastructures** liées aux changements climatiques (réduction des émissions de CO2 et utilisation optimale des ressources naturelles).

### III. TRANSPARENCE DES INCIDENCES NEGATIVES EN MATIERE DE DURABILITE AU NIVEAU DES ENTITES

Dans le cadre de la réglementation Disclosure, RGREEN INVEST présente **les principaux risques en matière de durabilité et les incidences négatives en matière de durabilité** sur le fonds **INFRAGREEN IV** synthétisés dans la matrice ci-dessous. Cette matrice sera présentée plus en détail avant fin 2021.

Matrice SFDR Disclosure : Risques de durabilité	Types de risques sur les FIA	Niveau de conformité estimé des FIA
1-Emission de CO2	Risque faible du fait de l'activité	100%
2- Empreinte carbone	Risque faible du fait de l'activité	100%
3- Empreinte carbone des participations	Risque faible du fait de l'activité	100%
4- Exposition au secteur fossile	Risque faible du fait de l'activité	100%
5- Consommation d'énergie des participations	Risque faible du fait de l'activité	100%
6- Consommation d'énergie par les participations	Risque faible du fait de l'activité	100%
7- Biodiversité et déforestation	Les projets investis impactent potentiellement la biodiversité locale. Dans toutes les situations où un risque existe, une étude d'impact environnementale est requise et étudiée.	90% (estimation RGREEN INVEST)
8- Émission d'eau	Risque faible du fait de l'activité	100%
9- Déchets et déchets dangereux	Aucun investissement n'a été à ce stade réalisé sur le secteur des déchets. Il s'agit cependant d'un secteur intéressant d'un point de vue environnemental. Dans toutes les situations où un risque existe, une étude d'impact environnementale est requise et étudiée.	100%
10- Violation des principes sociaux ONU	Risque faible du fait de l'activité	100%
11- Process pour contrôler les principes sociaux ONU	Risque faible du fait de l'activité	100%
12- Ecart de salaire hommes-femmes	Projet en cours afin d'obtenir un reporting complet de la part des sociétés investies – Target 2021	80% (estimation RGREEN INVEST)
13- Présence de femmes aux instances dirigeantes	Projet en cours afin d'obtenir un reporting complet de la part des sociétés investies – Target 2021	80% (estimation RGREEN INVEST)
14- Exposition à des armes	N/A	100%

#### IV. PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE DURABILITE DANS LA POLITIQUE DE REMUNERATION

Etant un **instrument clé** dans la mise en œuvre de la stratégie de RGREEN INVEST, la **politique de rémunération a évolué en mars 2021** afin d'être en conformité avec le Règlement « Disclosure ».

Dans le cadre des risques en matière de durabilité et l'application des **principes Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance**, RGREEN INVEST vise à atteindre **davantage de transparence**, qualitativement et quantitativement, en ce qui concerne la politique de rémunération de ses employés.

La structure de la rémunération **n'encourage pas la prise de risques excessive en matière de durabilité** et est liée à **la performance ajustée aux risques**. Les rémunérations fixes et variables sont principalement déterminées, pour chaque membre des équipes d'investissement et des équipes support, selon des **critères qualitatifs et quantitatifs**. La **durabilité des investissements** et le **respect des contraintes ESG et Impact** font partie intégrante de ces critères.